

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET LE CLUB DU LUTH - ANNEE 2023</p>
--

Entre les soussignés :

La Ville de Gennevilliers, représentée par Monsieur Patrice LECLERC, Maire de Gennevilliers agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2023.

Désignée ci-après par « la Ville »

D'UNE PART

ET :

L'association Le Club du Luth, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et déclarée en préfecture de Nanterre le 12 Octobre 2001 Sous le n° 17/013635 (avis publié au JO du 10 Novembre 2001), ayant son siège social 16/18 avenue Lénine 92230 Gennevilliers représentée par Monsieur Noël LE TEXIER,

désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant le projet initié par l'association concernant « le développement d'actions d'accompagnement à la scolarité auprès des collégiens, des lycéens et la volonté de contribuer à la réussite scolaire du plus grand nombre »,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la ville de Gennevilliers déterminant l'intérêt public local et notamment, ses objectifs de mobiliser l'ensemble des partenaires du champ éducatif local afin de favoriser la réussite scolaire de tous et toutes,

Suite à la demande de l'association « Le Club du Luth », la ville a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont les suivantes :

- Développer des actions d'accompagnement à la scolarité auprès des collégiens, des lycéens et contribuer à la réussite scolaire du plus grand nombre.
- De développer ces actions dans le cadre de la Charte relative à l'accompagnement au travail personnel de la ville de Gennevilliers.
- D'organiser des activités socio-éducatives
- De participer aux actions telles que définies dans la convention Accompagnement au travail personnel.
- De participer à la recherche actions sur l'accompagnement au travail personnel avec l'université de Cergy Pontoise

ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUTIEN DE LA VILLE A L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'association mentionnée à l'article 2, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'association pour les activités se déroulant du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2023 :

- une subvention de fonctionnement de 9400€,
- une subvention spécifique au titre du contrat de ville. Cette subvention fera l'objet d'un avenant.

3.2 - Dans le cadre du contrat entre la ville et le département des Hauts-de-Seine, le département encourage les actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires de Gennevilliers en déléguant à la ville une enveloppe financière destinée à soutenir les actions en faveur de ces publics, au titre de l'année 2023. Cette subvention fera l'objet d'un avenant.

3.3 - Pour l'année suivante, la demande d'attribution de la subvention de fonctionnement sera adressée à la Ville au plus tard fin juillet 2023.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'un bilan des actions réalisées à cette date, du compte de résultat, du programme complété par une note de présentation et du budget prévisionnel détaillé de l'association au titre de l'année 2023, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

Pour 2023, si une subvention de fonctionnement est attribuée, son montant sera fixé par le Conseil Municipal dans le cadre du budget primitif et une nouvelle convention sera conclue.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

3.4 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera par mandat administratif en une fois après signature de la convention par les deux parties.

3.5 – La ville met de plus à disposition de l'association des locaux situés 6, avenue Lénine dans le quartier du Luth. Une convention précaire et révocable d'occupation de ces locaux par l'association est conclue.

ARTICLE 4 : CONTROLE

4.1 - Contrôle financier

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Association devra transmettre à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par le Président de l'Association.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 Février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

4.2 – Contrôle exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et arrivera à expiration le 31 décembre 2023.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention à tout moment par lettre recommandée motivée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes allouées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le commissaire aux comptes, doivent être réservées au Trésorier Principal, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments

modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville et non utilisées.

Fait à Gennevilliers, le

Pour l'association,
Le Président de l'Association
Noël LE TEXIER

Pour la ville,
Le Maire de Gennevilliers
Patrice LECLERC